



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale relatives à la réunion du comité quadripartite du 27 octobre 2021
 2. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
- Examen des aspects liés au droit de la sécurité sociale et échange de vues
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Alain Reuter, Président de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

M. Claude Rumé, de la CNAP

M. Kevin Everard, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Rita Biel, juge aux affaires familiales

Mme Valérie Dupong, Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Luxembourg

M. Christian Biltgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Diekirch

Mme Nathalie Barthelemy, Mme Joëlle Christen, avocats au Barreau de Luxembourg

Mme Nadine Gautier, M. Christophe Li, M. Dan Schmit, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, M. Yves Cruchten, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Marc Goergen, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ; M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale relatives à la réunion du comité quadripartite du 27 octobre 2021

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, revient à la réunion du comité quadripartite qui avait eu lieu le 27 octobre 2021. L'orateur explique que les partenaires autour de la table se sont penchés sur la situation financière de la Caisse nationale de santé (CNS) en 2021, sur le budget 2022 de la CNS, et sur une série d'autres points.

Monsieur le Ministre informe les membres des commissions parlementaires que le Ministre des Finances avait assisté à la réunion quadripartite.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle qu'en raison des mesures de lutte contre la pandémie, il fut nécessaire que l'État procède à un remboursement des coûts financiers supportés dans un premier temps par la CNS. Le montant de ce remboursement s'élevait à 386 millions d'euros. La majeure partie des mesures fut remboursée à 100 pour cent à la CNS car elles ne relevaient pas directement de ses missions. Le financement s'est effectué par tranches : 200 millions d'euros relatives à l'année 2020, et chaque fois 62 millions d'euros versées en 2021, 2022 et 2023.

Actuellement, il convient de constater que les estimations pour l'année 2020 en ce qui concerne l'impact financier de la lutte contre la pandémie, étaient légèrement trop élevées, de l'ordre d'environ 12 millions d'euros. Pour l'année 2021, les charges financières supplémentaires en relation avec les mesures anti-Covid s'élèvent, selon les estimations, à quelque 60 millions d'euros, si bien qu'un besoin de financement d'environ 48 millions d'euros semble subsister. A cela s'ajoutent les soldes d'autres institutions de la sécurité sociale, comme par exemple la Mutualité des Employeurs, l'instrument du soutien familial et autres. D'un point de vue global, Monsieur le Ministre indique que la marge de manœuvre en relation avec les dépenses relatives aux mesures anti-Covid est d'environ 30 millions d'euros, ce qui, au total, semble indiquer un besoin de financement d'environ 30 millions d'euros. Il ne s'agit que d'estimations, prévient Monsieur le Ministre, qui explique que dans le courant du premier trimestre 2022 sera dressé le bilan effectif pour les coûts qui se rapportent à l'année 2021. On verra en conséquence si une adaptation des sommes à restituer à la CNS par l'État deviendra alors nécessaire.

Concernant différents autres points à l'ordre du jour de la réunion quadripartite du 27 octobre 2021, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relève les adaptations décidées en 2016 au niveau des médecins dentistes. Les travaux de mise en œuvre sont en cours, notamment en ce qui concerne les actes de parodontie, le détartrage et les soins dentaires. Le délai pour le remboursement des prothèses dentaires est revu à la baisse et adapté selon les cas spécifiques. L'adaptation de la nomenclature des actes des médecins-dentistes fait l'objet des discussions menées dans un groupe de travail représentant la CNS, le Ministère de la Sécurité sociale, les partenaires sociaux et les médecins-dentistes.

Quant à la situation financière de la CNS, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime qu'elle est positive, notamment si l'on tient compte de l'évolution des réserves.

L'orateur évoque différents éléments qui ont un impact budgétaire, à savoir : la lutte contre la pandémie, les négociations tarifaires entre autres pour les médecins-dentistes, la lettre clé des soins infirmiers extrahospitaliers, l'enveloppe budgétaire biennale des hôpitaux, la dotation maternité qui est prolongée de deux ans, les nouvelles prestations dentaires. Ce qui n'apparaît pas dans le budget sont les frais engendrés par les décisions du « Gesondheetsdësich », ainsi qu'une éventuelle participation relative au financement des mesures de lutte contre la pandémie, où l'on attend encore de disposer des chiffres définitifs pour l'année 2021.

Les années 2021 et 2022 seront marquées par un léger déficit du solde budgétaire de la CNS, qui sera compensé par une diminution des réserves. Toutefois, comme l'avait déjà indiqué Monsieur le Ministre, la situation reste positive, les réserves s'établissant fin 2022 à quelque 789,9 millions d'euros, ce qui représente 20,8 pour cent des dépenses courantes.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz demande une précision relative au rythme des remboursements par l'État des avances faites par la CNS dans le contexte des mesures de lutte contre la pandémie. Monsieur le Ministre explique qu'un remboursement de 200 millions pour l'année 2020 a été effectué et que les budgets des années 2021 à 2023 prévoient à chaque fois un remboursement de 62 millions d'euros.

Madame la Députée Carole Hartmann demande une précision relative à la suspension des 78 semaines d'incapacité de travail lors de l'état de crise. Elle voudrait savoir jusqu'à quelle date l'on pourra constater les effets de cette mesure.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale pense que l'impact est relativement faible. Il s'agit de considérer cette mesure comme une parenthèse intervenue au moment de l'état de crise qui a eu comme impact de jouer dans l'immédiat, mais dont l'impact en 2021 et surtout en 2022 tendra vers zéro. Le Contrôle médical de la sécurité sociale fait le point de cette mesure et est en mesure de dire que seulement une poignée de personnes en ont bénéficié.

Monsieur le Député Carlo Back demande s'il y a des indications chiffrées concernant les dépenses liées au Covid long.

Monsieur le Ministre indique qu'en ce qui concerne le Covid long, il faut considérer un projet-pilote qui n'est pas encore chiffrable.

Monsieur le Député Aly Kaes revient au dispositif des 78 semaines de maladie au bout duquel un salarié risque la perte de son emploi. L'orateur pense que dès lors qu'il ne s'agit que de très peu de personnes concernées, il serait opportun de supprimer entièrement ce dispositif.

Monsieur le Ministre n'est pas de cet avis, étant donné que, selon sa conviction, dès qu'il n'y aura plus aucune limite, le risque est grand de voir que les employeurs licencient les personnes frappées d'une maladie longue, déjà au bout de six mois (donc au bout de 26 semaines), ce à quoi le Code du travail leur donne le droit. Par ailleurs, l'orateur constate que l'actuel système donne lieu à très peu de réclamations. Monsieur le Ministre entend maintenir le système en vue de sa fonction de signal.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo constate que l'ambiance au sein du comité quadripartite fut bonne. Il aurait aimé qu'une aussi bonne entente aurait régné lorsqu'il fut récemment question en public du fonctionnement de l'agence eSanté. L'orateur constate que l'on se doit de travailler pour l'intérêt public et il espère que d'aucuns arrêtent de défendre des intérêts de groupes particuliers.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Georges Engel, remercie Monsieur le Ministre Romain Schneider pour ses explications. Il le remercie aussi pour les longues années de collaboration fructueuse. Monsieur le Ministre, qui avait annoncé son retrait de la politique active, certifie que la collaboration avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fut pour lui toujours un grand bonheur.

- 2. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des aspects liés au droit de la sécurité sociale et échange de vues

Monsieur le Président de la Commission de la Justice, Charles Margue, reprend la présidence de la présente réunion jointe.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux représentants du Ministère de la Justice et des barreaux de Diekirch et de Luxembourg. Il précise que la présente réunion se situe dans le prolongement des discussions de la veille au sein de la Commission de la Justice, et qui concernent la réforme du juge aux affaires familiales (JAF). L'orateur constate que le JAF a à connaître de nombreux aspects forts différents, et notamment aussi d'une matière relevant de la sécurité sociale. En effet, en cas de divorce, se posent des questions relatives au départage des droits de pension des époux divorcés.

L'orateur espère que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale saura éclairer les membres de la commission quant à cet aspect. Il y aura également un échange de vues avec les gens du terrain.

Monsieur le Président Charles Margue explique encore qu'il est envisagé d'adapter la loi du 27 juin 2018 sous rubrique et, le cas échéant, de légiférer également au niveau de la sécurité sociale.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, rappelle que lors de l'élaboration de la loi sur le divorce, son département a collaboré avec le Ministère de la Justice, ce dernier ayant eu le « lead » en raison du volet plus important des aspects qui concernaient davantage le Ministère de la Justice. Concernant l'aspect des pensions qui est lié à un divorce, la situation à régler en particulier concerne avant tout celle des couples où l'un des époux a interrompu sa carrière professionnelle, et donc aussi ses contributions à l'assurance-pension, en vue de se consacrer aux travaux du ménage. Au moment d'un divorce, il est possible de régler la problématique à l'amiable. Si tel n'était pas le cas, la question d'un partage des droits de pension doit être portée devant le juge aux affaires familiales.

Monsieur le Ministre explique qu'il est possible de racheter sur une base volontaire les années manquantes pour ainsi compléter ses droits de pension. Tout un chacun peut y procéder. Au-delà de cette possibilité, il existe une procédure que Monsieur le Ministre qualifie de « forcée », qui est déclenchée par le juge des affaires familiales et qui consiste à définir en cas de divorce une somme parmi le capital du ménage, qui sera dédiée au rachat des droits de pension de celui des époux qui a interrompu sa carrière

professionnelle et auquel il manque une partie des années de cotisation à l'assurance-
vieillesse. Avec cet argent, dont la somme sera dès lors fixée par le juge, un rachat des
droits sera opéré.

Monsieur le Ministre constate ensuite qu'il aura fallu un certain temps aux nouvelles
dispositions législatives pour être appliquées. L'orateur constate dans ce contexte que
la faculté d'un rachat volontaire des droits de pension a continué d'exister en parallèle.
L'orateur constate aussi que les couples s'organisent aujourd'hui différemment, en ce
sens que les deux époux poursuivent une carrière professionnelle, ce qui diminue le
nombre de situations où l'un des époux reste à la maison et cumule des années de
pension manquantes.

Monsieur le Ministre explique que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018
sur le divorce, 71 demandes de rachat ont été adressées à la Caisse nationale
d'assurance-pension (CNAP). Aucun achat n'a été effectué sur cette base en 2019. En
2020, il y avait 4 rachats et 10 rachats en 2021. Il y a certes une évolution, constate
Monsieur le Ministre, mais il estime qu'elle est marginale à comparer avec le nombre
de demandes de rachat rétroactif volontaire, qui étaient en 2019 de l'ordre de 1.045
demandes, dont 534 furent accordées.

Afin de répondre aux aspects techniques relatifs à l'application des jugements,
Monsieur le Ministre s'est fait accompagner par Messieurs Alain Reuter et Claude
Rumé de la CNAP et Monsieur Kevin Everard de l'Inspection générale de la sécurité
sociale (IGSS). L'orateur constate encore qu'au moment du développement de la
nouvelle procédure ainsi que lors de l'exécution des jugements, ces institutions ont été
associées dans un esprit de bonne entente et d'un échange fructueux. Dès lors qu'il
existe peu de demandes, les administrations concernées traitent correctement et
facilement les cas d'espèces en déterminant, cas par cas, les années qui peuvent faire
l'objet d'un rachat endéans les limites du capital fixé par le jugement.

Monsieur le Ministre rend encore attentif à une particularité. Si le montant du capital
réservé est par exemple de 50.000 euros, chacun des partenaires apporte 25.000
euros destinés en principe au rachat des périodes de pension. L'époux directement
concerné doit pour sa part engager ses 25.000 euros en premier pour un tel rachat,
avant que les 25.000 euros de l'autre partenaire ne soient engagés. Or, il arrive assez
souvent que l'époux concerné préfère ne pas recomposer une carrière de pension
complète, mais privilégie d'utiliser l'argent dont il pourra disposer, pour financer un
nouveau départ dans la vie. Il s'agit en l'occurrence d'une faculté de décision
individuelle, constate Monsieur le Ministre.

L'orateur propose ensuite de répondre aux questions pratiques qui peuvent se poser
dans la mise en vigueur effective de la procédure en question.

Monsieur le Président Charles Marque est étonné de ce qu'il vient d'apprendre. Il
regrette vivement que des considérations financières de court terme puissent amener
les personnes concernées à privilégier des dépenses autres que l'investissement dans
la constitution d'une carrière de pension complète.

Madame Valérie Dupong, Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Luxembourg, présente
les personnes qui suivent de son côté les discussions menées dans la présente
réunion. Il s'agit des avocates Joëlle Christen et de Nathalie Barthelemy.

Maître Christen présente la position du barreau de Luxembourg en ce qui concerne
l'application de l'actuelle loi sur les divorces et ses implications en matière
d'assurance-pension. En relevant que ce sont encore avant tout les femmes qui

interrompent leur carrière professionnelle ou réduisent le temps de travail lors du mariage, Maître Christen constate tout d'abord que le calcul de la part du capital qui devra être réservée au rachat des années de pension manquantes dépend bien entendu de l'existence d'un capital au sein de la communauté matrimoniale. Or, vu le poids des prêts hypothécaires, il arrive souvent que les couples remboursent ces prêts et qu'au moment d'un divorce, il n'a pas un capital net suffisamment important pour procéder au rachat des droits de pension. Ensuite, Maître Christen signale que même si un capital net était disponible au moment du divorce, le partenaire qui avait cessé son activité professionnelle préfère souvent disposer de cet argent pour financer son relogement.

Un autre aspect concerne le mécanisme de calcul prévisionnel du niveau des pensions. La CNAP ne fait de prévisions qu'à partir de l'âge de 55 ans de la personne concernée, ce qui peut amener celle-ci à privilégier de disposer autrement de l'argent lui réservé vu qu'elle ne sait pas estimer à combien pourrait s'élever le rendement si elle investit dans le rachat de ses droits de pension.

Une autre situation qui est souvent rencontrée par les avocats est que les conjoints qui divorcent s'arrangent entre eux pour que l'un finance le relogement à l'autre, ce qui lui revient moins cher, certes, mais profite également dans l'immédiat au conjoint qui l'accepte. Dans un pareil cas de figure, les avocats qui conseillent les personnes concernées se font remettre par écrit un document leur attestant que leur client a fait ce choix en connaissance de cause.

En conséquence des constats qui précèdent et des difficultés qui naissent de ces circonstances pour conseiller les personnes concernées, le barreau de Luxembourg est d'avis qu'il est désormais inévitable de prévoir une obligation de cotisation à la CNAP permettant de constituer des carrières de cotisation pour les deux partenaires et évitant de mettre l'un des partenaires au moment du divorce devant des choix difficiles, notamment à devoir choisir entre un logement et une carrière de pension.

Par ailleurs, Maître Christen évoque une difficulté qui naît de l'article 252 du Code civil, qui prévoit une autre base de calcul que l'article 172 du Code de la Sécurité sociale. En effet, si l'article 172 du Code de la Sécurité sociale tient compte des situations individuelles des conjoints, l'article 252 du Code civil fonctionne selon une logique différente. Ici, les revenus des deux époux sont considérés sur une période de référence. S'il existe une communauté de biens, si un partenaire reste à la maison, la différence entre les revenus perçus sur ladite période de référence sera considérée, ce qui est, en effet, favorable. Or, l'article 252 du Code civil ne joue que dans le cas de figure d'une rupture irrémédiable et non pas lors d'un divorce par consentement mutuel. Dans ce dernier cas de figure, il n'y aura que la possibilité d'un rachat volontaire des périodes d'assurance-pension. Maître Christen souligne qu'il conviendrait d'étendre les dispositions de l'article 252 du Code civil également aux cas de divorce par consentement mutuel. Auquel cas, il devrait appartenir à l'avocat ou au notaire de définir la période de référence à considérer, de fixer la différence des montants applicables et d'introduire une demande auprès de la CNAP.

L'oratrice précise encore dans ce contexte que les avocats recourent à une astuce et conseillent à leurs clients de procéder par la voie d'un divorce pour rupture irrémédiable afin de bénéficier de l'article 252 du Code civil, plutôt que de divorcer par consentement mutuel.

L'article 252 du Code civil pose encore un autre problème. Maître Christen constate que l'on dispose à présent de plusieurs jugements, qui ont arrêté que l'article 252 du Code civil n'est applicable que s'il existe un régime matrimonial de droit

luxembourgeois. Les membres du barreau de Luxembourg ne sont pas d'accord avec cette appréciation, d'autant plus qu'elle ne ressort pas clairement des termes de l'article 252 du Code civil. L'oratrice estime qu'il conviendrait de légiférer pour préciser le champ d'application de cet article. Maître Christen souligne que ledit article 252 a trait à l'existence d'un actif net et qu'il s'agit d'une créance entre époux qui naît du fait du divorce. Il ne s'agit donc pas, selon l'oratrice, d'une conséquence liée au régime matrimonial des époux. Maître Christen cite un cas d'espèce auquel elle était confrontée. Des époux en instance de divorce disposaient d'une maison au Luxembourg, financée au cours de leur mariage. Il y avait une réduction du temps de travail dans le chef d'un des conjoints. L'actif net, représenté essentiellement par la maison, était de 1,3 millions d'euros. Or, en première instance, le tribunal a décidé de ne pas considérer cet actif net en raison du fait que les époux avaient un contrat de mariage belge, de séparation des biens, de sorte que l'article 252 du Code civil ne pouvait pas s'appliquer. L'oratrice estime que cet état des choses est inacceptable et revendique de la part du législateur d'y remédier lors d'une redéfinition du champ d'application de l'article 252.

Maître Christen évoque un dernier problème. Elle donne l'exemple d'une femme ayant cotisée dans un pays membre de l'Union européenne. Suite au déménagement du couple au Luxembourg, la dame a abandonné son travail. Au moment du divorce, l'article 252 peut s'appliquer en raison des dispositions des articles 5 et 6 du règlement européen 883 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. A noter : une affiliation obligatoire de 12 mois au Luxembourg est nécessaire pour demander le rachat des périodes de pension. Il existe dans ce contexte des jurisprudences qui acceptent en l'occurrence les dispositions découlant de l'article 252 du Code civil. Or, il existe d'autres décisions qui refusent le rachat volontaire de périodes de pensions, dès lors qu'une femme a continué à s'assurer en Belgique, alors qu'elle a vécu au Luxembourg. Les membres du barreau sont à se demander pour quelle raison il n'est pas possible d'accepter un rachat de périodes dans le système d'assurance-pension luxembourgeois et d'assurer ainsi que la personne concernée puisse bénéficier des versements de la part des deux régimes, belge et luxembourgeois.

Maitre Nathalie Barthelemy constate par rapport aux chiffres présentés par Monsieur le Ministre que ceux-ci sont forcément modestes, étant donné que la loi sur le divorce date de 2018 et qu'il a fallu environ une année avant que n'aboutissent les premières affaires et que la CNAP soit saisi des premières demandes de rachat. Par ailleurs, Maître Barthelemy confirme les points relevés par Maître Christen et estime qu'il convient d'apporter une meilleure protection aux personnes concernées par la voie législative. Elle donne encore à considérer que, certes, le nombre de couples où les deux époux travaillent, est en augmentation, mais que l'expérience du terrain montre que si l'un des époux arrête de travailler, il s'agit en général de l'épouse, même chez des couples jeunes. Par ailleurs, la conscience des jeunes par rapport à des questions liées à la retraite n'est pas très affirmée. Les jeunes préférant, le cas échéant, s'arranger en visant un avantage certain de court terme plutôt que d'investir dans un droit de pension qui n'est même pas chiffrable en valeur absolue.

Monsieur le Président Charles Margue affirme que la volonté politique de stimuler les gens à cotiser pour constituer une carrière de pension complète est bel et bien existante et apparente au cours des dernières années. L'orateur voudrait apprendre de la part de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sa position quant aux différents points qui viennent d'être évoqués et notamment quant à une obligation de cotisation à introduire pour chacun des époux d'un couple. Si l'orateur comprend que la CNAP n'est pas en mesure d'avancer des exemples chiffrés du niveau de pension avant qu'une personne concernée n'ait atteint l'âge de 55 ans, Monsieur le Président n'en est toutefois pas satisfait et il propose que la CNAP avance dans de tels cas une

fourchette afin de donner au moins un ordre de grandeur.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale partage un grand nombre de vues qui viennent d'être exprimées. L'orateur rappelle qu'une brochure de promotion du rachat de périodes de pension vient d'être retravaillée en 2020, avec le concours du Conseil national des femmes. Monsieur le Ministre est d'avis qu'il convient de ne pas faiblir dans l'effort d'information et de viser, certes, les femmes, mais aussi tout un chacun. Le souci de s'occuper de constituer une carrière de pension qui permette de maintenir à tout âge un certain niveau de vie est un défi majeur qu'il convient d'adresser.

Monsieur le Ministre propose que les collaborateurs de son ministère examinent de concert avec le Ministère de la Justice les aspects techniques et juridiques qui viennent d'être évoqués et d'évaluer en quels points le Code de la Sécurité sociale, ou, le cas échéant, une autre législation devraient être modifiés.

En rappelant que l'État contribue au financement de l'assurance-pension à hauteur de 8 pour cent de la masse salariale, Monsieur le Ministre souligne que l'État assume déjà sa part de responsabilité. Il importe toutefois de favoriser le paiement du capital net. L'orateur veut examiner les moyens qui puissent assurer que le choix des concernés se fasse en faveur de la constitution d'une carrière de pension, et non pas en faveur d'une situation immédiate nécessitant un financement instantané.

Monsieur le Président de la CNAP, Alain Reuter, apporte quelques précisions relatives aux estimations du niveau de pension que les assurés peuvent demander à la CNAP. Afin d'arriver à une estimation exacte, qui ne comporte qu'une marge d'erreur que de 10 euros, il est en effet nécessaire de procéder à une restitution d'une carrière d'assurance à partir de l'âge de 55 ans du demandeur. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un achat de périodes, il est parfaitement possible à la CNAP de faire une estimation, il suffit qu'un demandeur le précise au moment de la demande.

De plus, la CNAP est en train de mettre en place un simulateur qui permettra de faire des estimations et qui permettra de fournir un ordre de grandeur à des assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans. Il sera alors possible de dire si l'assuré peut s'attendre à 500 euros ou à 100 euros de plus suivant le nombre d'années à considérer. Le simulateur sera disponible dès l'automne 2022 sur myguichet.lu

Concernant l'application de l'article 252 du Code civil, en relation avec l'article 174 du Code de la Sécurité sociale, le Président de la CNAP donne à considérer que le juge des affaires familiales connaît la différence des revenus des époux, qu'il est en mesure d'estimer les périodes pendant lesquelles le travail fut arrêté ou diminué, mais il ne peut pas savoir si les cotisations ont été versées dans le système d'assurance-pension luxembourgeois ou, par exemple en Belgique. L'orateur confirme qu'il convient de respecter un stage de 12 mois au Luxembourg avant qu'il ne soit possible de procéder au rachat de périodes luxembourgeoises. Un autre stage à respecter est celui de 10 années de cotisations avant de bénéficier du versement d'une pension luxembourgeoise. Pour parfaire le stage de 10 ans, il est possible de combiner une carrière d'assurance-pension de 9 ans, par exemple, dans un pays de l'UE et de 12 mois au Luxembourg, car le règlement européen 883 admet la totalisation des carrières.

Monsieur le Président Charles Marque salue le fait qu'un simulateur soit mis en place pour faciliter l'estimation du niveau des pensions.

Monsieur Christian Biltgen, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Diekirch, estime que l'article 252 du Code civil énonce le principe que les revenus soient à considérer. Un

problème particulier se pose dès lors si l'on est en présence d'un régime de séparation des biens. L'orateur estime que ledit article 252 ne considère pas les différents régimes matrimoniaux.

Par ailleurs, en pratique, il s'avère que les conjoints concernés ne sont pas souvent demandeur pour recomposer leur carrière d'assurance-pension, étant donné l'importance des montants qu'il faudrait investir. A un tel moment, un investissement dans une solution de logement est en effet souvent privilégié.

L'orateur pense que l'article 252 du Code civil est la victime du mode de calcul qu'il retient. Il propose un modèle de rachat volontaire de périodes d'assurance pension pour tous, fondé sur l'article 174 du Code de la sécurité sociale.

L'orateur constate pour sa part que les avocats tendent à conseiller souvent un divorce par consentement mutuel, alors que, d'un point de vue pécunier, cette solution n'est pas nécessairement la plus favorable dans tous les cas.

Concernant le règlement européen 883, l'orateur constate que l'État luxembourgeois, qui contribue à raison de 8 pour cent de la masse salariale à l'assurance-pension au Luxembourg, n'est pas dans cette obligation si les concernés cotisent à un système de pension étranger.

L'orateur évoque encore la difficulté d'obtenir des calculs en cas de rachat si l'Allemagne est concernée.

Monsieur le Président Charles Margue demande si un rachat est envisageable dans le cadre d'un consentement mutuel.

Monsieur Biltgen répond que tel est le cas, mais que l'opération doit être harmonisée.

Les représentants du barreau de Luxembourg donnent encore à considérer qu'environ 50 pour cent des divorces au Grand-Duché contiennent un élément international, ce qui constitue un défi particulier en ce qui concerne les régimes matrimoniaux. Une forme de « *splitting* » à l'instar de ce qui se fait en Allemagne, a souvent été évoqué dans ce contexte.

3. Divers

Aucun élément n'est évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 10 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact